



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,
dans le cadre des prises de vue extérieures et de l'occupation du domaine public
pour le tournage de la série ITC du 30 avril au 02 mai 2024
Rue Henri Méry et Chemin de Bordes.**

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-21 et R.411-26 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Considérant la demande par Email de la Société de tournage MI2/ITC 14 Avenue Gustave Eiffel 78180 Montigny le Bretonneux du 26 avril 2024 par la régisseur général Valentin BOUSQUET ;
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation du tournage en extérieur de la Série « Ici Tout Commence », le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, à l'exception des véhicules, des personnes et du matériel relatif au tournage de la série, sont réglementés comme mentionnés ci-après :

La circulation est interdite rue Henri Méry de la rue de la Nation jusqu'à la place de la République (le temps de déchargement et de chargement du camion) :

- Le **mardi 30 avril de 08h00 à 09h00**,
- Le **jeudi 02 mai de 07h00 à 09h00** et de **17h00 à 19h00** et
- Le **vendredi 03 mai de 08h00 à 09h00**.

La circulation des véhicules et des piétons est par intermittence (le temps du tournage), **le jeudi 02 mai 08h00 à 19h00** :

- **Rue Henri Méry**
- **Extrémité du chemin de Bordes** au niveau du Pont du Vistre en limite du territoire de Le Cailar (Manade Agnel).

ARTICLE 2 :

Toutes les précautions nécessaires lors du tournage en extérieur en particulier vis-à-vis des acteurs, techniciens et spectateurs ainsi qu'à l'occupation de l'espace public telle que définie au présent arrêté sont mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire assurera la sécurité des lieux en liaison, si besoin, avec la police municipale en cas de litige avéré.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 29/04/2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable du Centre des Monuments Nationaux,
- Monsieur le Chef du Service Territorial Territoire Vidourle Camargue,
- Affichage réglementaire.